

St. Gallen, 30. Juni 2022

*Manuela Dean
Telefon 071 282 29 29
manuela.dean@ahv-gewerbe.ch*

Info 02/2022 - Informations importantes du domaine des assurances sociales

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous informer ci-après des modifications et nouveautés à venir:

1. Mariage pour tous – entrée en vigueur le 01.07.2022

Le 26.09.2021, le peuple suisse a accepté la modification du code civil suisse (CC) relative au « Mariage pour tous ». Le 17.11.2021, le Conseil fédéral a décidé de fixer l'entrée en vigueur de cette réforme au 01.07.2022. À compter de cette date, il ne sera plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés en Suisse. Les couples de même sexe pourront uniquement opter pour le mariage. Les partenariats enregistrés existants pourront toutefois être conservés sans déclaration spéciale ou, sur demande, être convertis en mariage. Le projet règle en outre la parentalité de l'épouse de la mère.

1.1 Conséquences sur l'allocation de paternité

À compter du 01.07.2022, les dispositions relatives à l'allocation de paternité s'appliquent également à l'épouse de la mère, qui est considérée comme l'autre parent au sens de l'article 255a, alinéa 1, CC. L'épouse de la mère peut donc demander les 14 indemnités journalières.

1.2 Conséquences sur les rentes de survivants

Les veuves issues d'un mariage entre personnes de même sexe (nouveau mariage ou conversion du partenariat existant en mariage) sont assimilées aux veuves issues d'un mariage entre personnes de sexe différent. Les veufs issus d'un mariage entre personnes de même sexe (nouveau mariage ou conversion du partenariat existant en mariage) sont assimilés aux veufs. Désormais, les rentes d'orphelin pourront aussi être versées suite au décès de l'épouse de la mère.

2. Introduction de la facture QR

À partir du 01.10.2022, la place financière suisse n'autorisera plus que l'utilisation de la facture QR. Notre caisse de compensation a décidé de procéder à cette introduction au cours des mois de juillet à août 2022. La facture QR, qui remplacera tous les bulletins de versement suisses actuels, rendra les paiements encore plus efficaces à l'avenir. Avec la section de paiement contenant le code QR, il sera possible de remettre des ordres de paiement électroniques ou sur papier auprès de votre agent payeur ou d'effectuer des versements au guichet postal. Contrairement aux bulletins de versement traditionnels, vous pourrez scanner facilement le code QR à l'aide de votre smartphone ou de votre caméra PC, contrôler brièvement les données de paiement puis libérer la facture. La saisie fastidieuse des adresses, des numéros de compte et des références ne sera plus nécessaire. Si

vous avez encore l'un de nos anciens bulletins de versement BVR pour une facture impayée, vous pouvez encore l'utiliser comme à votre habitude. Par la suite, nous vous prions de n'utiliser que nos nouvelles factures QR.

3. Conséquences du télétravail pour la sécurité sociale dans un contexte international

Comme vous le savez, en raison des restrictions imposées en lien avec le coronavirus, les règles européennes d'assujettissement en matière de sécurité sociale prévues dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes et de la Convention AELE s'appliquent de manière flexible. Une personne (p. ex. un travailleur frontalier) reste donc soumise à la législation suisse de sécurité sociale, même lorsqu'elle exerce son activité sous forme de télétravail dans son pays de résidence. Selon cette pratique, la compétence en matière de sécurité sociale reste par conséquent inchangée, peu importe la part d'activité exercée dans l'État de résidence (UE/AELE). Ce régime exceptionnel devait se terminer à la fin du mois de juin 2022.

Étant donné que le télétravail est entretemps bien établi dans toute l'Europe, la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale devra en tenir compte également à l'avenir. Les membres de la Commission administrative de l'UE pour la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale se sont ainsi mis d'accord le 14.06.2022 pour prolonger cette application flexible des règles d'assujettissement pendant une **phase transitoire jusqu'au 31.12.2022**.

Même à compter du 01.01.2023, les règles d'assujettissement devraient être aménagées ou interprétées de manière à permettre un certain niveau de télétravail depuis le pays de résidence, sans que la compétence en matière de sécurité sociale ne change.

La mise en œuvre concrète sera préparée au cours des prochains mois au niveau européen ainsi qu'entre la Suisse et ses États voisins. Nous vous tiendrons bien entendu informés.

4. E-formulaires

Le Centre d'information AVS/AI nous a informés, le 13.06.2022, de modifications importantes au niveau du contenu et sur le plan technique concernant le traitement des e-formulaires en Suisse. Ces modifications prendront effet au 01.07.2022. Dès cette date, des e-formulaires automatisés seront disponibles sur notre site Internet pour les personnes assurées. Qu'est-ce que cela signifie précisément ? À partir de ce moment, les formulaires pourront non seulement être remplis en ligne, mais aussi transmis directement à notre caisse de compensation. Les pièces jointes requises pourront être téléchargées et soumises en ligne avec le formulaire. Il va de soi que la remise physique reste possible.

Au moment de la clôture de la rédaction, les processus n'avaient malheureusement pas encore pu être testés en raison des adaptations logicielles nécessaires. Nous nous efforçons d'élaborer des guides succincts reprenant les principales adaptations et de les publier sur notre site Internet pour la date d'introduction, afin d'apporter une meilleure compréhension. Dans un premier temps, cette migration concernera les formulaires relatifs à la rente de vieillesse, à la rente de survivants, au calcul anticipé de la rente, à la maternité et à la paternité. D'autres formulaires suivront ultérieurement.

Nous restons bien entendu à votre disposition en cas de question.

Sincères salutations
Ausgleichskasse
Gewerbe St. Gallen


Andreas Fässler
Directeur